

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 15 février de l'An Deux Mille Vingt-quatre à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 9 février 2024, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Présidente.

Votants : 26

Marie-Pierre BARIOU, Gaëtan OLIVIER, Sébastien THOMAS, Isabelle STEFANUTTI, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Henri SAVINA, Katell CHANTREAU, Ronan KERVAREC, Philippe CORNEC, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jocelyne POITEVIN, Dominique BOUCHERON, Dominique TILLIER, Christine TANGUY, Sylvie VIGOUROUX-BUREL, Gildas HEMERY, Isabelle CLEMENT, Bertrand POULMARC'H, André GUILLEMOT, Christelle DREANO, Ollivier DELBOT, Florence CROM.

Pouvoirs : François GUET, pouvoirs à Marie-Pierre BARIOU  
Philippe AUDURIER, pouvoirs à Patrick TANGUY  
Philippe LE MOIGNE, pouvoirs à André GUILLEMOT

Secrétaire de séance : Dominique TILLIER.

**Projet de délibération n° DDEHU-24-02-01**

**Objet : PLU de Kerlaz – Modification n° 2**

**Rapporteur : Marie-Thérèse HERNANDEZ**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-43 ;

Vu la délibération n° DE-70-2022 en date du 30 juin 2022 portant transfert de la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Kerlaz en date du 4 mai 2023 décidant de réaliser l'évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU ;

Vu l'arrêté de la Présidente de Douarnenez Communauté en date du 22 septembre 2023 soumettant à enquête publique le projet de modification n° 2 du PLU de Kerlaz du 10 octobre 2023 (9h) au 10 novembre 2023 (12h) ;

Vu les pièces du dossier de modification n° 2 du PLU soumises à l'enquête publique ;

Vu l'avis conforme de la MRAe en date du 18 avril 2023 soumettant la modification n° 2 à évaluation environnementale ;

Vu l'avis délibéré de la MRAe en date du 27 juillet 2023 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) émis sur le projet de modification n° 2 du PLU ;

Vu le bilan de la concertation préalable ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Le projet de modification n° 2 du PLU de Kerlaz porte, pour mémoire, sur plusieurs objets :

- 1) Ouverture à l'urbanisation la zone 2AUh dénommée « Stade municipal » et modification de l'OAP en conséquence ;
- 2) Modification du zonage des sites de Maner an Aod (de Ne en Nt) et de La Clarté (de Ne en A avec identification de bâtiments d'intérêt pouvant changer de destination) ;

- 3) Compléter la protection de linéaires arborés du parc de la Clarté par inscription au titre des éléments du paysage à préserver ;
- 4) Identification de nouveaux bâtiments d'intérêt pour permettre le changement de destination ;
- 5) Modification de l'emplacement réservé n° 1 et création d'un nouvel emplacement réservé (n° 9) au bourg.

Dans son rapport et ses conclusions remis le 17 novembre 2023, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve et de cinq recommandations.

Aussi, conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme, des ajustements doivent être apportés au projet de modification n° 2 pour tenir compte de l'avis des personnes publiques associées (PPA) et des résultats de l'enquête publique et, notamment :

- Supprimer l'extension projetée de l'emplacement réservé n° 1 ;
- Supprimer de la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination, les 4 bâtiments situés à moins de 200 mètres d'un siège agricole ;
- Préciser que la phase B de la zone 1AUh « Stade municipal » sera ouverte à l'urbanisation quand 70 % au moins des constructions de la phase A seront réalisées ;
- Préciser dans l'OAP que le revêtement des cheminements doux et des stationnements devra être perméables (exemples : stabilisé, dalles engazonnées...);
- Limiter l'extension autorisée en zone Nt à 30 % de l'emprise au sol des bâtiments.

Sous ces réserves, le dossier de modification tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être adopté.

**Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 février 2024,**

**Il est donc proposé aux membres du Conseil communautaire :**

- d'approuver la modification n° 2 du PLU de Kerlaz telle qu'elle est annexée à la présente ;
- d'autoriser Mme la Présidente de Douarnenez Communauté à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'indiquer que le dossier du PLU a été tenu à la disposition du public à la Mairie de Kerlaz aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- d'indiquer que conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage au siège de Douarnenez Communauté et en mairie de Kerlaz durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- d'indiquer que la présente délibération produira ses effets juridiques :
  - o À compter de sa publication sur le Portail national de l'urbanisme et transmission à M. le Préfet du Finistère ;
  - o Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les dispositions proposées (3 abstentions : Florence CROM, Patrick TANGUY, Philippe AUDURIER)**

**Fait et délibéré le 15 février 2024.**

**La Présidente,**

**Jocelyne POITEVIN**



A blue circular official stamp of Douarnenez Communauté is placed over the signature. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ' in the center, and a small star at the bottom.

**La secrétaire,**

**Dominique TILLIER**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Tillier', is written over the printed name.

COMMUNE DE KERLAZ

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix-neuf, le 9 octobre à 20 h 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de KERLAZ, dûment convoqué le 3 octobre 2019 s'est réuni en session ordinaire à la salle de la mairie sous la présidence de Marie-Thérèse HERNANDEZ, Maire

Présents : 09

Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jérôme NOURRY, Mael LE GUEN, Anne-Marie KEROUREDAN, Jean-Jacques LE BRUSQ, Alain LE BERRÉ, Nadine TREANTON, Annie FLOCHLAY

Absents : 04

Jean-Jacques GOURTAY, pouvoirs à Florence CROM  
Nadine AUGRAS  
Michel EZANNO  
Ludovic QUELENNEC

Secrétaire de séance : Jérôme NOURRY

Votants : 10

**Délibération 2019 - 34 : Modification n° 1 du plan local d'urbanisme**

**Rapporteur** : Mithée HERNANDEZ

La commune de Kerlaz est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2015 et rendu exécutoire le 15 juin 2015.

Il est ressorti que le règlement de ce PLU nécessitait quelques mises à jour relatives aux Zones NC, 1 AUe, 1 AUh, 1AUi et Ui.

Après avis favorable du conseil municipal en date du 22 février 2018, le projet de modification a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 juin 2019 au 25 juillet 2019. Le dossier est maintenant soumis à l'approbation du conseil municipal.

Entendu l'exposé de Madame La Maire, qui présente le bilan de la mise à disposition du public ainsi que celui de la demande d'avis des personnes publiques associées.

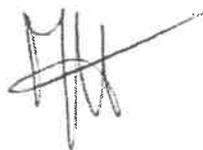
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** les articles L 153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme  
**Vu** la mise à disposition du public du dossier du 24 juin au 25 juillet 2019.  
**Vu** la transmission du dossier aux personnes publiques associées en date du 22 février 2019.

**Considérant** que l'ensemble des procédures prévues au code de l'urbanisme a été effectué,  
Il est proposé :  
D'approuver la modification n° 1 du PLU de la commune, conformément au dossier annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix pour, une voix contre et 2 abstentions, émet un avis favorable émet un avis favorable aux dispositions ci-dessus présentées.**

Fait et délibéré le 09 octobre 2019

La Maire,  
Marie-Thérèse HERNANDEZ





Annonce n°7124033801 parue le 14/08/2015 dans Progrès de Cornouaille (Le) n°3586

---

Texte original de l'Annonce \*

7124033801 Mairie de Kerlaz INSTAURATION D'UN DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN Par délibération en date du 01 juillet 2015, le conseil municipal de Keriaz a instauré un droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU du PLU approuvé le 28 avril 2015 et publié le 19 juin 2015.

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE KERLAZ  
REUNION du MARDI 28 AVRIL 2015**



Nombre de conseillers en exercice : 15 dont 14 présents ou représentés à cette réunion.

L'an deux mille quinze, le vingt-huit du mois d'avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de KERLAZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de la mairie sous la présidence de Madame Marie-Thérèse HERNANDEZ, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 21 avril 2015

Tous les conseillers municipaux en exercice étaient présents à l'exception de :  
Monsieur Jean-Jacques LE BRUSQ lequel a donné procuration à Madame Annie FLOCHLAY  
Monsieur Jean-Jacques GOURTAY lequel a donné procuration à Madame Marie-Thérèse HERNANDEZ  
Monsieur Michel EZANNO, lequel a donné procuration à Madame Florence CROM  
Madame Nadine TREANTON, absente

Madame Florence CROM est nommé(e) secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

**RESOLUTION 10 :PLU /APPROBATION**

**Le conseil municipal,**

Vu les articles L123-1 et R 123-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L123-10 du Code de l'urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2009 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et en définissant les modalités de concertation ;

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du .04 mars 2010 ;

Vu la délibération en date du 12 juin 2014 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'ensemble des avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques associées qui ont été consultés sur le projet de PLU arrêté

Vu l'enquête Publique du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme qui s'est déroulée du 15 décembre 2014 au 15 janvier 2015 et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les remarques issues des services de l'Etat et des personnes publiques associées consultées justifient de quelques adaptations du projet de PLU arrêté

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du projet de plan local d'urbanisme arrêté ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Entendu l'exposé de Madame la maire,

**Après en avoir délibéré ;**

DECIDE d'approuver la révision du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal du département.

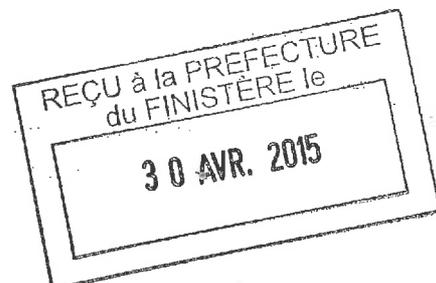
DIT que, conformément aux dispositions de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de KERLAZ et dans les locaux de la préfecture du Finistère, 42 boulevard dupleix 29320 QUIMPER cedex (aux heures d'ouverture habituelles).

Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme approuvé ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**VOTE : 11 POUR, 3 ABSTENTIONS**

Pour Extrait Certifié Conforme,  
La Maire,  
Marie-Thérèse HERNANDEZ



*affiché le 25 mai 2015*

A CTES - CE 19/11/2014

**Commune de KERLAZ  
Arrêté 181114 du 18 NOVEMBRE 2014  
Annulant et remplaçant l'arrêté en date du 10 novembre 2014 N°101114  
portant mise à l'enquête publique  
du projet de révision du POS en PLU**

La Maire de KERLAZ,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-10 et R.123-19;
- VU les articles R 123-7 à R123-23 et suivants du code de l'environnement;
- VU la délibération du conseil municipal du 27 janvier 2009 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols ;
- VU la délibération du conseil municipal du 12 JUIN 2014 ayant arrêté le PLU;
- VU le bilan de la concertation qui a été tiré lors de la réunion du conseil municipal en date du 12 JUIN 2014
- VU l'ordonnance du 30 OCTOBRE 2014 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes désignant Monsieur STERVINOU Michel en qualité de commissaire enquêteur titulaire, adjudant -chef de gendarmerie en retraite, et Monsieur QUINTRIC André, inspecteur d'académie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant;
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique;

**A R R E T E**

- Article 1** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du POS en plan local d'urbanisme de la commune de KERLAZ pendant une durée de 30 jours, du 15 décembre 2014 au 15 janvier 2015 inclus
- Article 2** Monsieur STERVINOU Michel, adjudant-chef de gendarmerie en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du Tribunal administratif de Rennes.
- Article 3** A l'issue de l'enquête, des modifications seront apportées au dossier de PLU, par le conseil municipal de la commune de KERLAZ conformément aux orientations prises lors de la réunion du 03 NOVEMBRE 2014 sur l'examen des avis des services de l'État et des personnes publiques associées et en fonction des résultats de l'enquête. Les modifications envisagées issues de la réunion seront jointes au dossier d'enquête ;
- Article 4** Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de KERLAZ pendant 32 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 15 décembre 2014 au 15 janvier 2015

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la mairie, à l'adresse suivante : place du presbytère 29100 KERLAZ à l'attention de Monsieur STERVINOU Michel commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante : [mairie.kerlaz@wanadoo.fr](mailto:mairie.kerlaz@wanadoo.fr), ce en précisant la mention suivante : « Enquête publique de la révision du POS en PLU de KERLAZ à l'attention du commissaire enquêteur » et en demandant un récépissé ;

**Article 5** Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à Madame La maire de KERLAZ, place du presbytère 29100 KERLAZ

**Article 6** Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de KERLAZ les observations du public, aux jours et horaires suivants :

- Lundi 15 décembre 2014 de 9 heures à 12 heures
- Mardi 23 décembre 2014 de 14 heures à 17 heures
- Lundi 29 décembre 2014 de 9 heures à 12 heures
- Samedi 10 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures
- Jeudi 15 janvier 2015 de 14 heures à 17 heures

**Article 7** A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre et les documents annexés seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire de la commune de KERLAZ le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

**Article 8** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, sous-couvert de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHATEAULIN et au président du Tribunal administratif de Rennes.

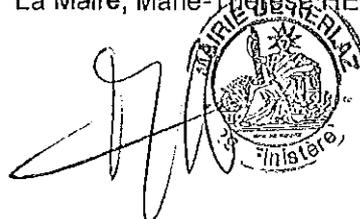
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture

**Article 9** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et dans les 8 premiers jours, dans les journaux désignés ci-après :

- OUEST France
- LE TELEGRAMME

Cet avis sera affiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités seront certifiées par la Maire.

Fait à KERLAZ, le 18 novembre 2014  
La Maire, Marie-Thérèse HERNANDEZ



ACTES de 16/06/2014 *extrait des*

**DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL KERLAZ  
REUNION DU 12 juin 2014**

Nombre de conseillers en exercice : 15 dont 13 présents ou représentés à cette réunion.

L'an deux mille quatorze, le douze du mois de juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de KERLAZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de la mairie sous la présidence de Marie-Thérèse HERNANDEZ, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 03 juin 2014

Tous les conseillers municipaux en exercice étaient présents à l'exception de :

Madame Anne-Marie KEROUREDAN, excusée

Monsieur Franck MARION lequel a donné procuration à Monsieur Maël LE GUEN

Madame Nadine AUGRAS, absente

Monsieur Jean-Jacques GOURTAY est nommé secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

**RESOLUTION 5 : NOUVEL ARRET DU PROJET DE PLU ET BILAN DE LA CONCERTATION**

Madame La Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Elle explique qu'en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L 123-9 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 123-6 et L 121-4 du code de l'urbanisme.

Madame La Maire a invité l'ensemble des élus à examiner et à prendre connaissance de l'ensemble des pièces du projet de Plan Local d'Urbanisme, composées de : 1 – Le Rapport de présentation 2 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 3 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 4 - Le règlement graphique (Plan de zonage) 5 - Le règlement littéral 6 - les annexes.

Madame La Maire vous propose d'adopter la résolution suivante :

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27.01.2009 prescrivant la révision du POS et fixant les modalités de la concertation,

Entendu le débat au sein du conseil municipal du 04.03.2010 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Entendu l'exposé de Madame La Maire,

Vu le projet de PLU,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés

**Après en avoir délibéré,**

Abroge la délibération en date du 07 mars 2014 relative à l'arrêt du PLU

Tire le bilan de la concertation prévue par la délibération du 27.01.2009 prescrivant la révision du POS, soit :

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

• Moyens d'information utilisés :

	<ul style="list-style-type: none"><li>• affichage de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture pendant toute la durée des études nécessaires</li><li>• article spécial dans la presse locale publié le 27/02/2009, le 26/02/2009 dans Le Télégramme et L'Ouest France, un autre article dans Le Télégramme du 05 mai 2012 : débat sur le PLU</li><li>• articles dans le bulletin municipal N°85 : mars –avril 2009, N°90 -avril 2010, N° 99 -septembre 2013</li><li>• réunion d'information et de concertation avec les associations et les groupes économiques lors du PADD</li><li>• réunions publiques d'information et de concertation avec la population (le 10.03.10 et le 13.09.2013)</li><li>• exposition publique au travers de panneaux d'exposition affichés en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture pendant toute la durée des études nécessaires pour informer du déroulement de la révision</li><li>• dossier disponible et consultable en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture pendant toute la durée des études nécessaires</li></ul>
--	--

• Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

	<ul style="list-style-type: none"><li>• un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis tout au long de la procédure à la disposition du public, dès le 27 janvier 2009 en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture : 5 administrés y ont consigné des observations</li><li>• 33 lettres ont été adressées à Mr le Maire notamment pour solliciter du terrain constructible</li><li>• les samedis matins des permanences ont été tenues en mairie par Mr le Maire et ses adjoints de 11 heures à 12 heures</li><li>• des réunions publiques d'information et de concertation ont été organisées les 10.03.10 et 13.09.2013 au cours desquelles le public a pu s'exprimer et échanger avec les élus</li></ul>
--	--

Cette concertation a révélé les points suivants :

- Questionnement sur le devenir des ruines qui dégradent le paysage sur certains endroits de la commune.
- Questionnement sur la notion de « hameau ».
- Questionnement sur le principe de construction limitée.
- Questionnement sur les conséquences de l'application de la Loi Littoral.

Les éléments ont été examinés et pris en compte de la manière suivante :

Explications sur les conséquences de l'application de la Loi Littoral : Délimitation de l'Espace Proche du Rivage (EPR), inconstructibilité de la bande des 100 mètres, principe d'urbanisation limitée.  
Concernant les hameaux et leur constructibilité, suite à un travail commun avec les services de la DDTM un zonage spécifique assurant le principe d'urbanisation limitée a été établi.  
Le PLU inscrit plusieurs bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un **changement de destination** en raison de leur caractère architectural et/ou patrimonial.

**ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

PRECISE que la présente délibération et le projet de PLU annexé seront communiqués pour avis

- à l'ensemble des personnes publiques associées
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet
- au Préfet du département ainsi qu'aux présidents :

-du conseil régional et général

-de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture

-au président de l'établissement public compétent en matière de transport urbain

-au président de l'Etablissement public compétent en matière de PLH dont la commune est membre

- au président de l'Etablissement public compétent en matière de SCOT,

-au président de l'organisme de gestion du parc naturel (dont marin)

-au président de la section régionale de conchyliculture

- d'associations agréées qui en feront la demande

Conformément au dernier alinéa de l'article L300-2 1 du Code de l'urbanisme le dossier définitif du projet de révision, tel qu'arrêté par le conseil municipal est tenu à la disposition du public

Conformément à l'article R123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois

VOTE : unanimité

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Madame La Maire  
Marie-Thérèse HERNANDEZ

